

MODALITÉS DE SCOLARISATION D'UN ENFANT AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME

Académie de Paris - 2021-2022

Dès l'âge de 3 ans, un enfant doit être scolarisé¹.

Un élève avec TSA (troubles du spectre de l'autisme) peut être scolarisé selon les 5 modalités suivantes :

- 1° En classe ordinaire avec* ou sans aide humaine (AESH) ;
- 2° En classe ordinaire avec accompagnement médico-social (SESSAD)* ;
- 3 En classe ordinaire en appui du dispositif ULIS avec accompagnement collectif (AESH co)* ;
- 4° En milieu ordinaire dans une unité d'enseignement en maternelle ou en élémentaire (UEMA, UEEA) adossée au médico-social (IME, SESSAD)* ;
- 5° En établissement spécialisé, au sein d'une unité d'enseignement du secteur médico-social.

1 Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance

2 Relève d'une reconnaissance de handicap et d'une compensation notifiée par la CDAPH